



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICQON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57. Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 7 et 9 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

Brevets d'invention.

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'un pourvoi formé par les sieurs Frossard et Margeridon, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris. La question, qu'a présentée ce pourvoi, est de la plus haute importance pour le commerce et l'industrie.

Un Français, breveté en France, pourra-t-il, aux termes de l'article 16 de la loi de 1791, être déclaré déchu de son brevet, si antérieurement à la demande de ce brevet, le procédé, pour le quel il a été obtenu, a été décrit dans un ouvrage imprimé et publié à l'étranger, en langue étrangère? (Rés. affir.)

Le Tribunal de la Seine a résolu affirmativement cette question. La Cour royale de Paris, au contraire, a jugé la négative, par arrêt du 24 décembre 1825.

C'est contre cet arrêt que se sont pourvus les sieurs Frossard et Margeridon.

M^e Nicod a soutenu leur pourvoi.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, les principes vitaux de l'industrie ont triomphé de la lutte qu'ils ont eue trop long-temps à soutenir. Des ouvrages des publicistes ils ont passé dans notre législation, et l'expérience leur a donné une éclatante sanction. On ne peut plus être divisé que sur leur application. La législation, d'accord avec les saines théories de l'économie politique, a proclamé ces vérités : que la concurrence est tout à-la-fois le stimulant le plus actif de la production et la meilleure garantie de la perfection des produits; que le monopole, toujours onéreux, est une injustice, une révoltante usurpation des droits inhérens à la nature de l'homme, lorsqu'il s'exerce au profit de tout autre que celui qui a enrichi la société d'une industrie nouvelle. C'est sur les limites de cette exception que des difficultés s'élèvent aujourd'hui devant vous. Au fait on a substitué des fictions légales; mais rien ne s'accommode moins de fictions que le commerce et l'industrie; c'est le domaine du positif et des réalités. Les législateurs de 1791 n'y ont pas vu autre chose. »

L'avocat, avant d'entrer en discussion, commence par bien fixer l'état de la cause. « Qu'a jugé, dit-il, le Tribunal de première instance? Il a déclaré, en fait, qu'il y avait parfaite identité entre le procédé du sieur Raimond et ceux décrits dans les ouvrages étrangers, et il a jugé, en droit, que la loi de 1791 n'admettait pas de distinction entre les ouvrages français et étrangers; que cette distinction serait contraire au but du législateur et funeste à notre industrie. »

« La Cour royale de Paris, au contraire, a jugé, en principe, qu'il ne devait être tenu aucun compte des ouvrages publiés à l'étranger, parce qu'ils sont sans publication en France; qu'ils doivent y être réputés ignorés. »

« J'attaque cette décision comme contenant une violation formelle de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791. »

« Pour prouver cette violation, je vais rechercher le véritable sens, le véritable motif de cet article; ensuite je confirmerai cette interprétation en combinant cet article avec les art. 3 et 9. Encore bien qu'ils ne soient pas directement applicables à notre espèce, ils servent à découvrir l'esprit du législateur. Enfin, et en troisième lieu, je répondrai à quelques objections tirées des rapports de notre législation avec la législation anglaise. »

« Fixons-nous d'abord sur le sens du § 3 de l'art. 16 de la loi de 1791. Une première observation à faire, c'est que dans la lettre de la loi, il n'y a point de restriction. Aussi dit-on que la restriction est implicite, qu'elle résulte de la nature des choses, que la loi française n'a pu s'occuper d'autres ouvrages que des ouvrages français, que les ouvrages étrangers sont pour elle non avenus. »

« C'est ce système qu'il s'agit d'apprécier. Il faut donc, avant tout, pénétrer dans le fond même des choses et chercher le motif de la loi. Pour cela, et afin de simplifier la discussion, je me place d'abord dans l'hypothèse où l'invention prétendue nouvelle est décrite dans des ouvrages publiés en France et en langue française, et je me demande: Pourquoi dans ce cas la déchéance? Serait-ce, comme le suppose l'arrêt, parce que tous les Français sont réputés connaître les livres publiés en France? Non, telle n'a point été la pensée du législateur. La lui prêter, c'est supposer qu'il s'est laissé égarer par d'inconcevables illusions. Quelque simple que soit un livre, ceux qui peuvent le lire sont toujours dans une affligeante minorité, et à mesure qu'on s'élève dans la région des sciences humaines, le cercle se rétrécit; il

est telle science abstraite qui ne compte qu'un bien petit nombre d'adeptes. »

« Jamais un livre, quel qu'il soit, ne sera connu que d'une fraction du public; mais cette fraction, si petite qu'on la suppose, représente le public tout entier, elle possède pour lui; elle s'approprie dans son intérêt la masse d'idées qu'elle a pu saisir et recueillir. Si ensuite un citoyen se présente comme ayant inventé un procédé nouveau, sera-t-il convaincu d'imposture par cela seul qu'on produira un ouvrage imprimé où ce procédé est déjà décrit? Non; il pourra être de très bonne foi. Faudra-t-il le punir? Non, assurément. Mais méritera-t-il une récompense? Faudra-t-il lui concéder un monopole quoiqu'il n'ait rien apporté de nouveau à la société? Ce serait tomber d'une absurdité dans une autre. Ainsi, il faut écarter pour toujours cette supposition d'une publicité générale, et conséquemment toute idée de pénalité contre celui qui s'imagine avoir découvert un procédé connu avant lui: telle n'est point la base de la loi de 1791. Cette base est uniquement dans ce fait, que dès qu'une idée est publiée, une portion quelconque du public l'acquiert, la possède pour lui, de telle sorte qu'ensuite il n'est plus permis de l'en dépouiller. »

L'avocat arrive à la seconde hypothèse, qui est celle de la cause, la description du procédé dans des ouvrages étrangers. « La question, dit-il, est facile à poser. Ce n'est plus celle de savoir si un ouvrage étranger a été connu de tout le monde en France; c'est la question de savoir si un ouvrage étranger a pu être connu d'une portion du public français. La question ainsi posée ne souffre pas de difficulté; car cela revient à demander s'il existe en France un certain nombre de personnes qui aient pu comprendre la langue dans laquelle le livre est imprimé. Or c'est ce qu'on ne saurait nier, et dès lors ces personnes ont pu le lire et se l'approprier; dès lors aussi elles l'ont possédé pour le public; elles ont fait tomber dans la masse commune les idées qu'il renferme, comme s'il était écrit en français. »

M^e Nicod, pour rendre plus sensible le vice du système de ses adversaires, entre ici dans quelques distinctions. Il remarque qu'on cumule sans cesse deux conditions: 1^o Que l'ouvrage soit imprimé en France; 2^o Qu'il soit imprimé en langue française. Isolant ces deux conditions et les considérant séparément, il demande d'abord si tout livre publié en langue étrangère sera réputé non avenu, encore bien qu'il soit publié en France; et il pense que l'on n'osera pas répondre affirmativement; car ce serait mettre au néant tous les ouvrages grecs et latins, et vouloir qu'il y eût invention pour un procédé renouvelé des grecs et des romains. Il fait ensuite remarquer que la langue française n'est pas la seule que l'on parle en France, et il demande ce qui arrivera d'un livre allemand publié à Strasbourg. Il fait la même question pour un livre italien publié à Bastia. Après avoir ainsi fait ressortir les aberrations, les inconséquences du système qu'il combat, il en signale la cause. C'est que la Cour royale de Paris a assimilé un livre à une loi; c'est qu'elle a transporté dans un ordre d'idées des principes faits pour un autre ordre d'idées tout différent. La première conséquence de cette assimilation a été qu'un livre français est, comme la loi française, réputé connu de tous les français. La fausseté de cette présomption a été déjà démontrée. Quant à cette autre proposition que, de même que les lois étrangères, les livres étrangers sont inconnus en France, M^e Nicod la signale comme une application fautive des mêmes idées.

« La loi, dit-il, n'est réputée connue que dans les limites où s'exerce sa puissance. Hors de là, elle n'est plus qu'un simple fait. Mais est-ce qu'un livre connaît les limites de la souveraineté? Est-ce qu'un livre a quelque force légale? Non, il n'a que l'autorité de la raison, qui gagne en étendue ce qui lui manque en puissance. Les arts sont cosmopolites; les artistes et les savans sont tous citoyens d'une même patrie, de la république des lettres. Vouloir les enfermer, les parquer dans des limites, c'est méconnaître les besoins de la civilisation, et le mouvement toujours croissant des lumières et de l'industrie. »

A la vérité, M^e Nicod convient qu'on ne peut remplir pour la publication des livres à l'étranger les formalités exigées pour la publication des livres en France; mais il fait remarquer qu'il ne faut pas confondre la légalité de la publication et le fait matériel de la publication. Il entend très bien que si en France, par exemple, la publication est faite sans dépôt préalable, elle est illégale; elle peut donner lieu à des peines contre l'imprimeur; mais elle n'en est pas moins une publication. Le livre n'en appartient pas moins au public, auquel il a été réellement distribué.

L'avocat soutient que c'est uniquement dans ce sens que le mot publié a été pris dans la loi de 1791, et, pour le prouver, il rappelle que l'on a retranché ces mots publiés en langue européenne, qui se trouvaient dans le projet, et enfin que cette loi a été rendue dans le

moment de l'effervescence de la liberté, dans un temps où l'on rêvait une sorte de fraternité entre tous les peuples et où toutes les oreilles s'effarouchaient du seul mot de privilège.

M^e Nicod passe ensuite, ainsi qu'il l'avait annoncé en commençant, aux art. 3 et 9 concernant les importations. Ce n'est pas toutefois pour y puiser une raison directe de décider qu'il les interroge; car c'est un brevet d'invention qu'a pris le sieur Raimond; mais c'est pour y chercher l'économie, l'esprit de la loi.

Aux termes de l'art. 3, celui qui *apportera le premier* en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur. Le sieur Raimond s'empare de ces mots et dit: C'est moi qui ai importé cette découverte. « Voilà, s'écrie M^e Nicod, un étrange importateur! Singulière importation que celle qui n'a donné d'autre peine à son auteur que d'aller s'asseoir dans une bibliothèque, de traduire et d'appliquer! Le monopole de l'importation ne s'accorde pas à si bas prix. Il faut des efforts, des sacrifices, dont tout le monde ne serait pas capable.

» Mais voici, continue l'avocat, un article décisif contre les adversaires. Quel est leur système? C'est que tout ce qui se passe à l'étranger est inconnu en France. Eh bien! l'art. 9 leur donne un démenti formel. Il fait cesser le monopole en France, lorsque la découverte est tombée dans le domaine public à l'étranger.»

A la vérité, on oppose un décret du 10 août 1810, qui aurait, dit-on, interprété autrement ces articles. M^e Nicod répond que ce décret n'a pas d'autorité légale; car il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*; qu'il n'a pas non plus une autorité de doctrine; car il a manifestement innové; et enfin qu'il s'explique par sa date. C'était alors le moment de la plus grande rigueur du blocus continental. Une barrière d'airain était élevée entre la France et l'Angleterre. Il fallait accorder une prime aux importateurs à cause des difficultés et des frais d'un voyage en Angleterre.

Enfin l'orateur termine son éloquente plaidoirie en répondant à quelques objections tirées de la comparaison de notre loi avec la loi anglaise. Tout s'explique, selon lui, par la différence des temps. Le statut anglais est du règne de Jacques I^{er}; s'il est encore suivi aujourd'hui, c'est qu'autant l'Angleterre est jeune et vigoureuse dans son commerce et son industrie, autant sa législation est vieille et stationnaire. Il règne dans ce pays un respect superstitieux pour les anciens usages; on n'ose y toucher; on se borne à les éluder.

Mais il est une autre législation qui semble à l'avocat plus en harmonie avec la nôtre, c'est celle des Etats-Unis, et elle dit positivement qu'il ne peut y avoir de brevet pour une découverte déjà publiée à l'étranger.

M^e Isambert a défendu au pourvoi. L'avocat établit, en commençant, que le privilège qu'il a à défendre est favorable à l'industrie nationale, qu'il est destiné, par la concession temporaire d'une jouissance exclusive, à exciter l'émulation et à provoquer l'importation des inventions étrangères.

Aussi ce privilège existe-t-il en Angleterre, pays, dit-il, où l'industrie a pris le plus de développement. Il est vrai qu'il remonte au règne de Jacques I^{er}; mais s'il s'est maintenu jusqu'à ce jour, c'est une preuve qu'il n'en est résulté aucun inconvénient.

M^e Isambert reproche ensuite à son adversaire de s'être laissé précéder par un système illimité de l'industrie; il convient que ce système a quelque chose de spécieux; mais il ajoute qu'il n'est pas nouveau, qu'il a été jugé plusieurs fois, et que toujours on a reconnu qu'il était destructif de l'industrie. D'ailleurs l'avocat fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une loi à faire, qu'elle existe et que ce n'est qu'après que la question a été mûrement examinée et dans l'intérêt même de l'industrie qu'a été portée la disposition de la loi de 1791, qui proscribit les principes plaidés par les demandeurs.

Il lui semble que tout leur système repose sur ce principe qu'on n'a voulu récompenser qu'une découverte réelle. Mais ce principe est inconciliable, selon lui, avec la disposition qui accorde à l'importateur, c'est-à-dire au copiste d'un inventeur, le même droit qu'à l'inventeur lui-même, et cette disposition, il la fait résulter des articles 3 et 9 de la loi de 1791 et du décret de 1810, au sujet des quels il se livre à une discussion fort étendue.

Ceci démontré, il arrive au siège de la difficulté. Il fait d'abord ressortir tout ce qu'il y a d'exorbitant dans la prétention de vouloir qu'une découverte publiée dans quelque langue et en quelque pays que ce soit, dans le chinois, le tartare-mantchou, dans les hiéroglyphes, dont M. Champolion vient de faire la découverte, soit réputée connue en France et entraîne la déchéance des droits des inventeurs français. Quel législateur, dit-il, n'aurait pas reculé devant une telle conséquence?

Répondant ensuite à l'argument tiré par M^e Nicod des expressions du projet, il conteste, en fait, l'existence de ces expressions, dont le procès-verbal de l'assemblée ne fait pas mention, et qui ne se trouvent pas non plus dans le *Moniteur*; et il soutient que d'ailleurs il pourrait en revendiquer l'application. De plus, il trouve dans l'ouvrage de M^e Renouard une autorité à laquelle on n'a pas pensé, et qui est très importante: c'est un projet de loi rédigé par M. Eudes, aujourd'hui président de chambre à la Cour royale de Rouen, et présenté au conseil des Cinq-Cents en 1798, qui ne faisait pas de doute sur la question, puisqu'il ne parlait que des ouvrages publiés en France. Venant à l'interprétation donnée par son adversaire à l'art. 16, elle lui semble inconcevable et devoir être rejetée *de plano*. Il soutient que dans cet article il s'agit d'une publicité légale et non d'une publicité de fait. A cet égard, il n'invoque pas les principes relatifs à la publication des lois; c'est une matière étrangère; mais il invoque les lois sur la police des livres. Ces lois n'ont pas seulement pour objet de mettre le ministère public à même de saisir les mauvais livres; la preuve en est qu'elles imposent l'obligation de déposer un certain

nombre d'exemplaires à la Bibliothèque royale, et d'en faire l'annonce dans le *Journal de la librairie*, afin que tout le monde puisse en prendre connaissance. Or, avant et depuis 1785, une succession non interrompue de lois a réglé le mode de publication en France des livres et journaux, tant français qu'étrangers. C'est dans cet état de la législation qu'a été rédigée la loi de 1791, et il est dès-lors évident que ces mots *imprimés et publiés* se réfèrent à la publication légale, à l'idée que l'on se faisait alors de la publicité.

L'avocat démontre les inconvénients et les dangers du système contraire, les fraudes, les surprises qui en seraient le résultat. Il s'élève surtout avec force contre cette proposition, que la déchéance n'est pas prononcée comme une peine. « Quoi, s'écrie-t-il, voici une loi qui ne considère pas la patente comme un simple privilège, mais qui l'élève au droit de propriété, et la disposition par laquelle vous me dépouillez de cette propriété n'est pas une peine! C'est une sorte de confiscation; c'est du moins une expropriation; ne devrait-on pas me restituer les sommes que j'ai versées, et c'est pourtant ce que ne fera pas le trésor. »

L'avocat termine cette savante plaidoirie par des considérations générales, sur la faveur que méritent les inventeurs, et en s'efforçant de rattacher à la cause de son client celle du commerce et des manufactures.

M. l'avocat-général Cahier affirme que les mots *en langue européenne*, ne se trouvent pas dans le projet. Aucun monument écrit ne relate ces expressions; mais il a cru devoir consulter un savant qui avait été appelé dans les comités, M. Dumolard, ce monument vivant, dit-il, dans l'esprit duquel se sont conservés, avec une admirable fidélité, tous les détails de cette importante discussion, et qui lui a déclaré que l'addition des mots indiqués avait été faite et rejetée, et que l'objet de ce rejet avait été de comprendre dans la disposition tous les ouvrages, en quelque langue, et dans quelque lieu qu'ils fussent publiés.

M. l'avocat-général pense qu'il est inutile que les publications étrangères soient accompagnées des formalités exigées pour les publications françaises; que le mot publié de l'art. 3, sur lequel roule toute la difficulté, signifie mis au jour, livré au public, et que la production même de l'ouvrage *publié*, sera la meilleure preuve de sa publication. Enfin, ce magistrat, après une discussion approfondie, qui annonce une érudition et des recherches immenses, a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, dont nous reproduisons le texte:

La Cour, vidant le délibéré;

Vu le § 5 de l'art. 16 de la loi de 1791:

Considérant que le § 5 prononce la déchéance du brevet contre un inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés;

Que cet article est général, n'admet aucune distinction et ne comprend pas moins les ouvrages publiés en pays étranger que ceux publiés en France;

Considérant que le jugement du Tribunal de première instance a établi, en fait, que le procédé employé par Raimond avait été déjà décrit dans des ouvrages publiés en Angleterre et en Amérique;

Que la Cour royale n'a point contredit ce point de fait et l'a au contraire admis implicitement, en jugeant que les ouvrages, dont parle le § 5 de l'art. 16 de la loi de 1791, ne sont que les ouvrages publiés en France;

Que cependant le § 5 de cet article n'a point mis à sa disposition cette modification, *publiés en France*;

Que cette modification serait contraire à l'esprit de la loi qui est clairement manifesté par l'art. 9;

D'où il suit que la Cour royale de Paris a expressément violé le dit article;

Casse et annule.

La Cour a rejeté, par les mêmes motifs, un autre pourvoi formé par le sieur Raimond, contre un jugement en dernier ressort du tribunal de la Seine, qui avait décidé la même question en sens contraire de l'arrêt qui a été cassé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 9 janvier.

Procès de M^{me} la duchesse d'Aumont contre M^{me} Comte, femme d'un huissier, (voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 décembre et 3 janvier.)

M^e Dupin jeune, avocat de M^{me} Comte, avait à répondre à la réplique de M^e Mauguin. Il a commencé ainsi:

« S'il est permis, Messieurs, de reconnaître des bienfaits par des outrages, et de s'acquitter avec des sarcasmes des services qu'on a reçus, M^{me} la duchesse d'Aumont use largement de la licence; elle a trouvé qu'il était plus facile de payer en injures qu'en écus; mais la loi et la justice ne reconnaissent pas un tel mode de libération; elles veulent que les conventions s'exécutent, que celui qui contracte des obligations ne les viole pas, et que les dettes soient fidèlement acquittées; voilà ce que veut la justice, et voilà ce que ne veut, ni n'entend M^{me} la duchesse d'Aumont. »

L'avocat suit la division qui avait été tracée par M^e Mauguin. Sur le premier chef, relatif à la reddition du compte, M^e Dupin a dit que tous les détails auxquels s'était livré son adversaire étaient hors de la cause; que du moment où la dame Comte consentait à la reddition du compte, tous débats devaient être renvoyés devant celui de Messieurs qui sera commis. Le deuxième chef, relatif aux billets Lafond-Ladebat, a été discuté dans l'intérêt des tiers porteurs; il doit l'être dans celui de M^{me} Comte. « Sur ce point nous avons pour

nous le titre, dit M^e Dupin; il est au nom de M^{me} Comte. Mais, dit-on, il n'y a été mis qu'à titre de dépôt. Ce n'est là qu'une allégation; rien ne la prouve, et nous, nous prouvons le contraire par trois lettres de M^{me} la duchesse; la première, sans date (car la duchesse ne date presque jamais), est celle dans la quelle elle dit qu'elle a failli se trouver mal en se retrouvant dans la voiture que M^{me} Comte avait dégagée d'une saisie. Elle ajoute: « Apportez-moi quatre bouteilles de Madère de la rue Vivienne, et du papier pour faire les billets » Lafond-Ladebat; ces fonds appartiennent à vous et à votre mari. » Dans la seconde lettre on lit: *Vous serez bien payée; vous aurez les 25,000 fr. tout de suite, et les 25,000 autres francs lorsque la liquidation sera finie.* La troisième lettre, datée du 29 mai 1826, contient d'abord de grandes protestations d'amitié, beaucoup de sollicitations, et plus loin: *J'ai bien pensé que les 50,000 fr. de Lafond-Ladebat ne suffiraient pas pour payer mes dettes.* Ces lettres prouvent évidemment que les billets Lafond-Ladebat ont été mis au nom de M^{me} Comte, non pas, comme on l'a dit, à titre de dépôt et commun moyen d'éviter des saisies, mais pour fournir aux dépenses de M^{me} la duchesse, et servir à couvrir M^{me} Comte du montant des dettes qu'elle acquittait.

» Au surplus, a ajouté M^e Dupin, je ne vois encore sur ce point qu'un débat sans intérêt; je comprendrais que M^{me} la duchesse voulût faire annuler les billets et les paiements, si M^{me} Comte lui disait: J'ai touché parce que j'étais titulaire et je ne dois aucun compte. Mais il n'en est pas ainsi. M^{me} Comte dit: J'ai reçu et j'ai payé pour vous; je porte les dépenses faites pour vous à votre débit, et à votre crédit les 50,000 fr. reçus. Ainsi il ne peut y avoir de difficulté sérieuse; il ne s'agit que d'examiner l'emploi des fonds; il faut donc renvoyer ce point à la discussion des comptes. »

Arrivant au troisième chef, M^e Dupin dit que son adversaire lui a rappelé ce vieil adage: *Qui veut trop prouver ne prouve rien.* Il s'étonne de la rare crédulité, de l'excessive complaisance avec lesquelles M^e Mauguin a admis tout ce que sa cliente lui a dit. Ainsi M^{me} la duchesse a 25 ou 30,000 fr., tandis que son insolvabilité est notoire. Tout ce qui a été fait dans l'obligation des 50,000 fr. n'est qu'une comédie, mais on oublie que la duchesse en a été le principal acteur; on oublie le rôle odieux qu'elle y a joué!

« La duchesse, dit-on, n'avait pas de mauvaises affaires; elle n'en a eues que depuis qu'elle connaît M^{me} Comte! Mais qu'elle nous explique donc les relations qui ont existé entre elle et M^{me} Comte; qu'elle nous dise pourquoi ces témoignages d'amitié qu'on trouve dans toutes ses lettres; qu'elle nous dise pourquoi elle se mettait aux pieds de M^{me} Comte en mendiant des services. Si vous n'aviez point de mauvaises affaires, si vos créanciers ne vous pressaient pas de toutes parts, pourquoi vous, duchesse si hautaine, solliciter la femme d'un huissier? Mais nous connaissons les affaires de M^{me} d'Aumont; voilà de longues procédures suivies contre elle, des jugemens antérieurs à l'époque où M^{me} Comte l'a connue. Voilà une masse de condamnations qui sont dans nos pièces. Déjà M^{me} la duchesse avait supplié M. Comte, un des nombreux huissiers qui la poursuivaient, d'intercéder pour elle; M. le duc d'Aumont avait consenti à donner une somme de 5,000 fr. pour venir au secours de la duchesse. *Quelle horreur pour les d'Aumont,* écrivait celle-ci à cette époque, *de voir mes meubles saisis et vendus sur la place du Châtelet!* A cette même époque le propriétaire de la maison qu'occupe la duchesse faisait pratiquer des saisies journalières. Cessez donc d'accuser M^{me} Comte d'être la cause de vos mauvaises affaires. La cause! nous la trouvons dans vos dilapidations, dans vos folles dépenses, dans vos honteuses spéculations. »

M^e Dupin dit ensuite la question de savoir si la condition apposée par le Tribunal à l'autorisation de la duchesse pour emprunter a été exécutée. L'état des dettes a été présenté au Tribunal, et il n'est pas étonnant, dit M^e Dupin, que mon adversaire ignore cette circonstance; M^{me} la duchesse promène au palais sa confiance; ce n'était pas lui qui l'avait à cette époque. Mais M^e Bresson, qui était alors l'avoué de la duchesse, peut bien certifier la présentation qui a été faite de cet état. Ce même état a été présenté au notaire avec les pièces justificatives. La duchesse a reconnu que toutes les dettes, dont il contenait le détail, avaient été payées par M^{me} Comte, et c'est dans cette position qu'on a la mauvaise foi d'attaquer des promesses solennellement faites.

» Mais, dit-on, c'étaient des dettes de revenus. Je me demande d'abord ce que c'est que des dettes de revenus. Pour des personnes rangées ce serait en effet des dettes qu'on acquitterait avec les revenus, puisque ce sont des dettes de boucher, de boulanger, et autres fournisseurs. Mais si M^{me} d'Aumont a dissipé ses revenus, ses fournisseurs ne pourront-ils pas s'adresser à ses biens? On objecte encore qu'il y a beaucoup de vins. Oui; mais qu'on sache que la duchesse faisait pour les vins ce qu'elle faisait pour les bois de charpente; elle achetait pour revendre, faisait des billets aux vendeurs et touchait de l'argent de ses acquéreurs.

« Un fait, que je me suis étonné d'entendre à la dernière audience, a besoin d'être relevé. Les jugemens obtenus, les titres présentés à l'appui de l'état des dettes, sont faux; tout cela a été fait pour tromper le notaire. C'est ici que vous pouvez connaître la duchesse d'Aumont, et le rôle vil et odieux qu'elle joue. La duchesse a fait des faux pour tromper le notaire, et cependant par ses conclusions, elle demande contre ce même notaire, qu'elle a trompé, des condamnations! On peut lui opposer l'axiome de droit et de morale que personne ne peut être admis à opposer sa propre turpitude, et le mot de turpitude n'est pas trop fort pour la duchesse! »

M^e Dupin termine par quelques discussions de détail, et soutient enfin que M^{me} Comte a un titre pour elle, et que provision doit lui être accordée.

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

— A cette affaire a succédé une demande en contrefaçon pour des *lorgnettes doubles*, entre les sieurs Lemièrre et Derepas. Nous en rendrons compte à huitaine avec le jugement qui sera rendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 9 janvier.

(Présidence de M. Dupnis.)

Dans la soirée du 1^{er} octobre dernier, Clément, dit la Girafe, cocher de fiacre, rencontra deux jeunes gens qu'il connaissait, le nommé Sabouré, garçon tailleur et Achille Louiset, à peine âgé de 18 ans; tous trois s'arrêtèrent dans un cabaret. Après avoir bu un verre de vin, Clément proposa à ses camarades de les ramener dans sa voiture. Sabouré monta dans le fiacre et Louiset sur le siège, à côté du cocher. Au moment même où Clément rentrait chez son maître, rue Amelot, un autre cocher, le nommé Beauvils, dit *Franconi*, remarquant que son camarade avait laissé une botte de foin sur l'avant-train de sa voiture, dit en riant: *Voyez donc! ce n'est pas étonnant si les chevaux de la Girafe sont si maigres! il ne leur donne pas à manger.* Ces simples mots irritèrent Clément qui se jeta sur Beauvils et le renversa; Louiset, échauffé par le vin, voulait prendre part à la lutte. Sabouré le retenait. *Laisse-les*, lui disait-il, *ils sont homme contre homme.* Mais Louiset lui échappa et voyant un loueur de voiture, le sieur Lenoir, qui cherchait à séparer les combattans, il se précipita sur lui avec fureur et le frappa d'un coup de couteau au bas ventre. Le coup avait été violent; la blessure était large et profonde. Les intestins sortaient de l'abdomen. Lenoir, qui était resté sur la place baigné dans son sang, expira après vingt-cinq heures d'une agonie cruelle, laissant sa famille dans le deuil. Les médecins, chargés de visiter le blessé et d'en faire l'autopsie après sa mort, furent étonnés de la profondeur de la plaie. Ils n'hésiterent pas à déclarer qu'elle avait dû causer la mort.

Le coup donné, Louiset prit la fuite; Clément le rejoignit; tous deux passèrent la nuit ensemble. Le lendemain matin, dans un cabaret où ils se trouvaient avec d'autres cochers, Louiset tira son couteau encore tout ensanglanté et l'essuya sur son pantalon en disant, selon quelques témoins: *C'est avec cela que je l'ai éventré.* C'est dans ce cabaret même que le meurtrier fut arrêté.

Traduit en Cour d'assises, Louiset n'a pas nié le fait de l'homicide. Mais il a prétendu qu'il était ivre et qu'en outre il avait été provoqué à coups de poings par plusieurs individus. Ces moyens ont été développés avec force par M^e Boinvilliers, défenseur de l'accusé, qui a requis, en finissant, la position d'une question subsidiaire de provocation. La question n'a pas été posée.

Le jury, après une délibération de vingt minutes, a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire.

En conséquence Louiset a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il a entendu son arrêt avec le plus grand calme.

MM. les jurés prenant en considération l'extrême jeunesse de Louiset ont annoncé à son défenseur qu'ils désiraient signer tous en sa faveur une requête en grâce à Sa Majesté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (Appels).

(Correspondance particulière.)

Calomnie d'un maître contre son domestique.

Louis Marais était au service du sieur Maillier, cultivateur à la Mancellière, lorsque, le 2 septembre, il quitta son maître pour entrer chez le sieur Marceille, marchand chaussonnier à la Ferté. Le 4 octobre suivant, la gendarmerie de ce canton faisait la ronde à 10 heures du soir; le procès-verbal dressé ce jour constate que les gendarmes rencontrèrent le sieur Maillier, lequel leur déclara que, le 31 août précédent, il s'était aperçu qu'on lui avait volé du poisson dans une marre située près de la maison, et que l'auteur du vol devait être à la Ferté-Vidame. Les gendarmes se transportent, avec le sieur Maillier, chez M. Marceille, où l'on trouve Marais, que Maillier signale comme l'auteur du vol. Les gendarmes lui demandent son passeport; il répond qu'il n'en a pas. Ils l'interrogent sur ses noms, son domicile. Il dit être sans domicile, et travailler depuis quinze jours, en qualité de charretier, chez M. de Marceille. Les gendarmes déclarent procès-verbal à M. le procureur du Roi de Dreux, et, le 5 octobre, le maire de la Ferté-Vidame donne réquisition de conduire Marais devant ce magistrat. Une instruction a lieu; des témoins, parmi lesquels figure le fils de Maillier, déclarent que l'on n'a pas volé de poisson à ce dernier, qu'il a autorisé Marais et deux domestiques à le pêcher. Le 31, ordonnance de non lieu, motivée sur ce qu'il n'y a pas eu de vol. Marais est mis en liberté.

Ce malheureux, victime d'une dénonciation calomnieuse, a formé devant le Tribunal de Dreux une demande en dommages-intérêts, et par jugement du 28 novembre dernier, Maillier fut condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le plaignant et le prévenu ont interjeté appel et, à l'audience du 8 janvier, après le rapport fait par M. Jannyot, président, M^e Doublé a pris la parole pour Marais. « Messieurs, a dit l'avocat, après l'exposé des faits, une injustice faite à quelqu'un se répare en lui rendant justice, en le dédommageant d'une manière généreuse du

sort qu'on a pu lui causer et non en l'obligeant à soutenir un procès. La position des parties est bien différente; mon client est un pauvre domestique; Maillier est un riche cultivateur exploitant la ferme de la Maucellière, appartenant à M. Couanon, gendre de M. le président du Tribunal de Dreux.

Arrivant à la discussion, le défenseur établit le dommage qui a été causé à Marais. Il a été arrêté *illégalement*, parce qu'il n'y avait pas de *flagrant délit*, et les gendarmes ne pouvaient que renvoyer la dénonciation au procureur du Roi (Art. 53, ins. crim.). Pendant vingt-huit jours le pauvre Marais a respiré l'air impur d'une prison, et aujourd'hui une funeste prévention le condamne à l'inertie. En droit, le défenseur invoque les différens textes de loi sur la calomnie; il cite l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303; l'art. 8 de l'ordonnance de 1539; l'art. 7, tit. 3 de l'ord. de 1670, l'art. 373 du Code pénal et 1382 du Code civil; il demande une réparation proportionnée à l'outrage.

M^e Caillaux, pour Maillier, soutient que son client n'avait pas autorisé à pécher; qu'en tous cas, si Marais a été arrêté, ce n'a pas été à cause de la dénonciation, mais à raison de son état de vagabondage.

M. Bouhier de l'Ecluse, avocat du Roi, a pensé que Maillier devait être renvoyé de la plainte, attendu que les témoins qui avaient déposé ne pouvaient mériter une entière confiance. Il s'est élevé contre les déclamations qui seraient échappées, selon lui, au défenseur de Marais, et contre l'habitude, malheureusement trop commune, d'attaquer l'autorité.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement très sagement motivé, par lequel établissant qu'il y avait eu dénonciation écrite, faite par Maillier à la gendarmerie, qu'il résultait de la déposition *unanime* que le poisson pêché par Marais l'avait été de l'autorisation de Maillier; que des dommages-intérêts devaient être accordés à Marais dans la proportion du préjudice que lui avait causé la privation de sa liberté, a condamné Maillier, en infirmant le jugement rendu par le Tribunal de Dreux, en un mois de prison, 100 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens, par application de l'art. 373 du Code pénal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 9 JANVIER.

— M. Pierre-Hyacinthe-Théophile Gamard, principal clerc de M. Chevalier, nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, par ordonnance royale du 26 décembre dernier sur la présentation et en remplacement de M^e Drouin, démissionnaire, a prêté serment le 4 janvier en cette qualité.

— M. Archambault Guyot, ancien principal clerc de M. Auquin, avoué, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Thierriet, démissionnaire, il a prêté serment en cette qualité.

— En rendant compte, dans notre n^o du 5 janvier dernier de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par le chevalier de Preigue, contre le Tribunal de Tarascon et les autres Tribunaux de la ci-devant Provence, nous avons omis de dire que contrairement aux conclusions prises par M^e Dalloz, dans son mémoire et dans sa plaidoirie à l'audience, M. l'avocat-général Laplagne-Barris avait conclu au désistement du Tribunal de Tarascon, mais au renvoi devant l'un des Tribunaux du ressort de la Cour royale d'Aix.

— Le sieur Hudin, ancien curé de Couturre, est aujourd'hui boulangier dans la commune des Ormes. Ce nouvel état l'a mis en rapport avec le sieur Pasquier, meunier de la même commune, qui, un beau matin, est venu lui présenter un mémoire ainsi conçu: « Fourni à M. le curé de Couturre quatorze sacs de farine de blé et autant de » farine de seigle, total 500 fr.

Tout en qualifiant le sieur Hudin de curé, Pasquier l'a assigné comme négociant devant le Tribunal de commerce et a pratiqué sur lui, en vertu de l'art. 417 du Code de procédure une saisie dans laquelle se trouvaient compris tous les ustensiles de la boulangerie. Jugement qui condamne le sieur Hudin à payer la somme réclamée et qui déclare la saisie valable. Lorsque l'huissier s'est présenté pour vendre, le sieur Hudin a demandé la distraction des objets servant à l'exploitation de son fonds; mais l'huissier, renouvelant la mauvaise plaisanterie du meunier, lui a répondu qu'il était curé, et lorsque le sieur Hudin a demandé pourquoi, étant curé, on l'avait cité devant le Tribunal de commerce, l'huissier a répliqué qu'il était négociant. Quoique ce raisonnement ne fût pas invincible, la vente n'en a pas moins eu lieu. Ce n'est que long-temps après que le sieur Hudin s'est avisé d'interjeter appel du jugement du Tribunal de commerce. Un arrêt par défaut a ordonné la distraction des ustensiles de son état. Mais sur l'opposition à cet arrêt, la 3^e chambre de la Cour, présidée par M. le vicomte de Sèze, a rétracté aujourd'hui son précédent arrêt, par le motif que le jugement du Tribunal de commerce avait statué en dernier ressort.

— Trois jeunes garçons, Barbier, Philippin et Gramber comparurent le 29 novembre dernier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir volé un paquet de mouchoirs à l'échappage d'un marchand de nouveautés de la rue de la Huchette.

Gramber, à peine âgé de 16 ans, avait été trouvé nanti des objets

volés. Pour sa défense, il soutint dans l'instruction que c'était Barbier qui, bien qu'agé seulement de 18 ans, a déjà été condamné à cinq ans de prison pour vol, qui l'avait entraîné à commettre cette coupable action.

Cependant devant le Tribunal Gramber, cédant aux sollicitations et aux menaces que Barbier lui avait faites dans la prison, revint sur ses premières déclarations et soutint que Barbier et Philippin n'étaient pas ses complices.

Le Tribunal renvoya ces derniers de la plainte et condamna Gramber à une année de prison.

Gramber, éclairé par ce triste résultat, interjeta appel de cette sentence, et aujourd'hui devant la Cour il a confirmé ses premières déclarations et reconnu qu'effrayé par les menaces de son complice il n'avait pas dit la vérité devant les premiers juges.

Son défenseur, M^e Ch. Henry, dans une plaidoirie pleine de chaleur, s'est attaché à démontrer à la Cour qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, de nature à faire appliquer à Gramber les dispositions bienveillantes de l'art. 463 du Code pénal. Ce jeune avocat, dont les débuts font concevoir d'heureuses espérances, s'est efforcé avec succès d'appeler l'intérêt des magistrats sur la famille de l'infortuné Gramber, dont la mère est restée veuve avec six enfans. La Cour, prenant en considération l'extrême jeunesse de l'accusé et le repentir dont il a donné des preuves, a réduit la peine à un mois.

Après avoir prononcé cet arrêt, M. le président Dupaty a adressé à l'accusé une paternelle admonestation. Puisse-t-elle ne jamais s'effacer de sa mémoire!

— La veuve Véron, femme octogénaire, trouve dans ses petites économies le moyen de faire un peu de bien. Elle avait accueilli chez elle la fille Vignier; elle lui avait donné pendant près de trois mois l'hospitalité et la nourriture, lorsque ce monstre d'ingratitude conçut le projet de dépouiller sa bienfaitrice. Elle saisit pour l'exécuter l'instant où la veuve Véron était à la messe, et disparut en emportant de son domicile du linge et des objets d'habillement.

Depuis elle n'a pu être retrouvée. Le tribunal de police correctionnelle l'a condamnée par défaut à treize mois d'emprisonnement.

— Une pauvre femme, nommée Finninger, était accusée aujourd'hui par une cabaretière d'un vol qui, avant la loi de juin 1824, l'eût exposée à la réclusion et au carcan, et qui, d'après la nouvelle législation, la rendait encore passible d'une année au moins d'emprisonnement. Ce vol consistait, d'après la plaignante, en quelques feuilles de salade, une assiette et un couteau de cabaret, valeur de dix à douze sous. La cabaretière et son garçon affirmaient qu'après avoir fait avec sa propriétaire une dépense de 4 fr. et l'avoir payée, la femme Finninger sortit emportant sous son tablier une assiette avec de la salade et un couteau. « J'en avais demandé permission au » garçon, a dit la prévenue pour sa défense, j'emportais la salade » qui restait pour le souper de mes enfans. Quant à son couteau, je » n'y tenais pas, c'était un *Eustache* à quatre sous la douzaine. Si » Madame m'accuse, c'est une basse vindication, vu que je l'ai ap- » pelée un jour *banqueroutière*. » Le Tribunal, faisant droit à cette défense, et sur les conclusions même du ministère public, a renvoyé la prévenue de la plainte.

— Les maris de Londres ne sont pas plus que ceux de Paris à l'abri des inconvéniens du mariage. Aussi, à Londres, comme à Paris, il y a des lois qui vengent l'honneur de l'époux outragé, et ce sont ces lois dont le baron de Robeck réclamait dernièrement (*in the arches court*), la trop juste application contre M^{me} la baronne de Robeck. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par l'avocat de M. le baron:

M. de Robeck a épousé M^{me} la baronne en 1820, et jusqu'au commencement de 1827 les deux époux avaient vécu dans la plus parfaite intelligence; mais un jour M^{me} la baronne, profitant de l'absence de son époux, s'échappa du toit conjugal avec lord Sussex Lennox, son amant. On juge de la surprise de M. le baron, lorsque le soir, la femme de chambre de Madame et son domestique lui donnèrent sur le départ de son épouse les détails les plus clairs et les plus accablans pour un mari trompé. Il n'en peut plus douter; M^{me} la baronne, en qui il avait tant de confiance, est une infidèle, et lord Sussex Lennox, qu'il croyait son ami, n'était que celui de madame. Résolu de tirer vengeance d'un tel affront, il a recours à la justice; il forme une plainte en adultère et une demande en divorce.

Que faisaient cependant la coupable baronne et son complice. Pendant que M. Robeck s'occupait de former sa plainte à Paris, ils vivaient fort paisiblement dans un bel appartement à la Chaussée-d'Autin, sous le nom de M. et M^{me} Lennox.

Les faits d'adultère ayant été reconnus constants, la Cour a prononcé le divorce.

ANNONCE.

TRAITÉ DES ASSURANCES ET DE CONTRATS A LA GROSSE, D'ÉMÉRIGON, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et de la jurisprudence actuelle, suivi d'un vocabulaire de tous les termes de marine et des noms de toutes les parties dont se compose un navire, par Boulay-Paty (de la Loire-Inférieure), ancien député au corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes, auteur d'un Cours de droit commercial maritime, d'un Traité sur les faillites et banqueroutes et sur la revendication, etc... Deux vol. in 4^o de 700 pages chacun. Prix: 56 f. (1).

(1) Chez Charles Béchét, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n^o 57, près le Pont-Neuf, et Ponthieu, au Palais-Royal.